

République Française

Département de la Loire

Ville de Craintilleux



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'An Deux Mille Vingt-cinq, le 20 mars, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 14 mars 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 11
Procurations : 3
Votants : 14

Présents :

Délibération n° 15

Présents : Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Anne-Laure SEUX

Absents excusés : Arnaud VASSAL, Christiane ROCHEDIX, Odile MASSON

Absents non excusés : /

OBJET :

Secrétaire de séance : Odile MASSON

ARRET DE TRAVAIL

Pouvoirs :

Rémunération des agents

Mandants

Christiane ROCHEDIX

Odile MASSON

Arnaud VASSAL

Mandataires

Frédéric CHAUX

Hubert REBOURG

Catherine BERTHERAT

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 14 mars 2025, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 28 mars 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200750-20250320-2025-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/03/2025

Vu la constitution, en date du 4 octobre 1958 :

- l'article 34 (alinéa 13) qui dispose que : "La loi détermine les principes fondamentaux [...] de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources" ;
- l'article 72 (alinéa 3) précise que "dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences"

Vu la Loi de finances n° 2025-127 du 14 février 2025, notamment l'article 189 modifiant la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.

Vu la Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment Article L1111-1 qui prévoit que Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi.

Quelles sont les nouvelles règles concernant la rémunération des fonctionnaires en arrêt maladie à partir du 1er mars 2025 ?

Depuis le 1er mars 2025, les fonctionnaires en congé de maladie ordinaire (CMO) percevront 90% de leur traitement indiciaire brut pendant les trois premiers mois de leur arrêt, au lieu de 100%. Après cette période, les règles restent inchangées, avec un demi-traitement versé pour les neuf mois suivants en cas d'arrêt prolongé. Le jour de carence reste également en vigueur, ce qui signifie qu'aucun salaire n'est versé pour le premier jour d'arrêt.

Quels sont les éléments de rémunération impactés par cette réduction à 90% ?

La réduction à 90% du traitement indiciaire pendant les trois premiers mois du CMO affecte également les primes et indemnités calculées sur la base du traitement, notamment la nouvelle bonification indiciaire (NBI), le régime indemnitaire, et le dispositif "transfert primes/points".

Cette mesure s'applique-t-elle à tous les types de congés maladie ?

Non, cette réduction de rémunération à 90% ne concerne que les congés de maladie ordinaire (CMO) durant les trois premiers mois. Les congés de longue maladie (CLM) et de longue durée (CLD) conservent leurs régimes de rémunération actuels.

Qu'en est-il des agents contractuels ?

L'agent contractuel en activité bénéficie de congés de maladie ordinaire pendant une période de 12 mois consécutifs ou, en cas de service discontinu, au cours d'une période comprenant 300 jours de services effectifs, dans les limites suivantes :

- Après 4 mois de services : 1 mois à plein traitement et 1 mois à demi-traitement
- Après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement et 2 mois à demi-traitement
- Après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement et 3 mois à demi-traitement

Si l'agent se trouve, en l'absence d'ancienneté suffisante, sans droit à congé rémunéré de maladie, il est :

- Soit placé en congé sans rémunération pour maladie, pour une durée maximale d'un an, en cas d'incapacité temporaire
- Soit licencié, en cas d'incapacité permanente de travail

Si l'agent est sous contrat à durée déterminée (CDD), le congé de maladie ne peut être accordé au-delà de la durée d'engagement restant à courir.

Le montant du traitement est établi sur la base de la durée d'emploi à la date d'arrêt de travail.

Faute de précisions, on considère que l'agent a droit au maintien du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence aussi longtemps qu'il perçoit un traitement, par analogie avec le congé prévu pour les fonctionnaires.

Bien que l'objectif affiché par le Gouvernement soit de « favoriser l'égalité entre le secteur public et privé », Monsieur le Maire expose qu'une rémunération complète pendant un congé maladie n'est pas un luxe mais une nécessité pour garantir l'équité et la dignité des agents face à des situations de santé qui, souvent, échappent à leur contrôle et propose de continuer à indemniser les agents à 100% en cas d'arrêt maladie.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- ***d'approuver le maintien du salaire des agents à 100%,***
- ***de charger la Secrétaire Générale du respect de cette délibération.***

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS